

Annexe A

- Adopte les principes de tarification pour la campagne 2022, lesquels s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du code de l'action sociale, tels que figurant dans le rapport joint en annexe à la présente délibération,
- Fixe, pour les dépenses d'hébergement des établissements et services du champ personnes âgées relevant de la compétence tarifaire du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, un taux d'évolution maximal de + 1 %,
- Fixe, pour les forfaits « Dépendance » des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), une valeur du point GIR départemental cible de 7,31 € pour 2022, comparé à 7,22 en 2021,
- Fixe, pour les dotations « Dépendance » des unités de soins de longue durée (USLD), un taux d'évolution de + 1,2 %,
- Précise que les taux de reconduction fixés s'appliquent sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2021, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
- Fixe, sous réserve du vote du budget 2022, en matière de dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du champ personnes âgées, et pour la part impactant le budget de la Collectivité, l'enveloppe départementale de crédits limitatifs, opposable aux structures pour la tarification 2022. Cette enveloppe s'élève globalement à 73 520 000 € pour l'année 2022 selon le détail figurant en annexe 1, hors dépenses relatives à l'aide sociale à l'hébergement et à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile,
- Précise que le taux d'évolution applicable au prix de journée aide sociale des EHPAD sortis du dispositif de la tarification contrôlée correspondra au taux le moins élevé entre :
 - o le taux de reconduction fixé annuellement par le Conseil départemental (+ 1 % pour 2022),
 - o le taux d'évolution des tarifs fixé annuellement par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de l'économie et s'appliquant aux résidents payants déjà présents.